

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à la réglementation du SKATE PARK

A.M 335/2020

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-2

Vu, le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.

Vu, le Code pénal et notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES

Le Skate Park sis avenue de la Gare est à la disposition des usagers.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur joint à ce dernier et en accepter les conditions et responsabilités.

ARTICLE 2 : HORAIRES :

L'accès au Skate Park est autorisé tous les jours de 7h30 à 22h sans surveillance.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le Skate Park.

ARTICLES 3 : ACCES

Le Skate Park est réservé exclusivement à la pratique du Skateboard, du BMX, du roller et de la trottinette.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU SITE :

Il est formellement interdit :

-de salir, dégrader, détériorer.

-d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues.

-de modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

-d'escalader les installations et équipements.

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- de piquer avec du matériel de camping.
- de faire du feu ou barbecue.
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le Skate Park en état d'ébriété.
- sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis. (Sauf manifestations autorisées)

ARTICLE 5 : TRANQUILLITE DES USAGERS

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites.

L'usage d'appareils sonores ainsi que des pétards sont interdits. (Sauf manifestations autorisées)

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

L'accès aux animaux est strictement interdit. Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette disposition est passible d'un procès verbal et de l'intervention de la fourrière.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives prévues dans le règlement. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, la ville de la BOUILLADISSE décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure,

Les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites.

Les parents, les tuteurs, seront tenus civilement responsables des dommages causés.

Equipement et mobilier urbain : l'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La ville de la BOUILLADISSE ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Tout déplacement et dégradation du mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément est interdit.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la mairie au numéro suivant 04 42 18 20 30 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Manifestations : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, stages multisports et école municipale des sports) sont soumises à autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Sécurité : Pour des raisons de sécurité, le port de protections est vivement recommandé.

L'utilisation de l'espace glisse est déconseillé en pratique isolée.

En cas de pluie, la pratique est interdite sur l'ensemble du Skate Park.

L'accès est réservé aux pratiquants de plus de 8 ans sauf lors d'activités encadrées.

ARTICLE 8 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du Skate Park des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 9 :

La gendarmerie nationale et la Police Municipale sont tenues de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

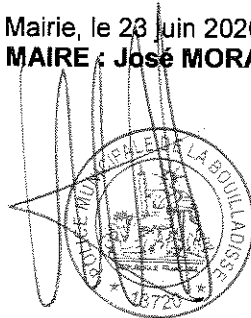
- Monsieur Le Préfet.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire
- Le DGS
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

ARTICLE 11:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 23 juin 2020
LE MAIRE : José MORALES



Acte rendu exécutoire
a/c du
Affiché le
Notifié le
Adressé en Préfecture le
Le Maire,

